



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Calais (62)**

n°GARANCE 2021-5666

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Calais (62) ;

Vu la décision n° 2021-5666 de la MRAe du 21 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu le recours gracieux adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la communauté d'agglomération du Grand Calais Terres et Mers ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Calais consiste à :

- modifier le rapport de présentation et le règlement graphique en supprimant l'emplacement réservé n°14 Route de Saint-Omer/Rue du Virval destiné à la création d'un giratoire et en faisant évoluer la règle de mixité sociale sur le secteur Centre-Ville et Saint-Pierre ;
- modifier le règlement graphique en ajustant les zones urbaines UC et UG sur un secteur du quartier « Les Cailloux » ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - faire évoluer la règle de mixité sociale de la zone urbaine UA ;
  - préciser la règle de stationnement au règlement des zones urbaines UA, UC, UD et UV ;
  - modifier la règle de protection des commerces des zones urbaines UA et UC ;
  - modifier les règles d'implantations de constructions de la zone urbaine Uga (zone d'activités) en autorisant les implantations en second rang ;
  - modifier le règlement de la zone naturelle Nm dédiée au domaine maritime pour y autoriser l'aménagement et les animations de plage ;

Considérant que, selon les informations fournies dans le recours gracieux, le secteur situé en zone Nm destiné à accueillir les constructions et installations, qui seront démontables, non pérennes et légères, sera délimité par un sous-secteur et localisé uniquement en zone ouest du port de Calais, en dehors des secteurs d'enjeux pour la biodiversité, et qu'il devra être circonscrit à l'estran ;

Considérant que, préalablement à toute installation, un état des lieux démontrant que les milieux et les espèces présents ne seront pas impactés, devra être réalisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2021-5666 de la MRAe du 21 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62) est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62), présentée par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 3 novembre 2021,  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
le Président de séance



Philippe Gratadour

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.